

# VD\_GERICHTE ZE23.006597 vom 18. November 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-11-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZE23.006597](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZE23.006597)

FR: VD\_GERICHTE ZE23.006597 du 18 novembre 2024

IT: VD\_GERICHTE ZE23.006597 del 18 novembre 2024

## Erwägungen

### E. 5

a) En l'espèce, l'intimée fonde sa décision sur l'appréciation de l'état de santé de l'assuré faite par le Dr F. \_\_\_\_\_ dans son rapport d'expertise du 22 juillet 2022. Elle a ainsi considéré que le recourant était apte à reprendre son activité professionnelle habituelle à 50 % dès le 1er septembre 2022, à 80 % dès le 1er octobre 2022, et à 100% dès le 1er novembre 2022. Elle a versé les prestations correspondantes, à hauteur

- 10 - de 50 % en septembre, 20 % en octobre et mis fin au versement dès novembre 2022.

Le recourant fait valoir pour sa part que lorsque l'intimée a réduit les indemnités journalières, il se trouvait encore en incapacité de travail totale attestée par le Dr L. \_\_\_\_\_, qui avait par ailleurs posé des diagnostics différents de ceux retenus par l'expert et avait une pleine connaissance du dossier. Le recourant ne conteste pas être apte à reprendre le travail à plein temps dès le 1er novembre 2022 ni la cessation du versement des prestations par l'intimée dès cette date, de sorte que seuls sont litigieuses les indemnités journalières pour les mois de septembre et octobre 2022. b) L'expertise du Dr F. \_\_\_\_\_ remplit les réquisits jurisprudentiels permettant de lui reconnaître une pleine valeur probante. Elle est en effet bien étayée, claire et dénuée de contradictions. Le Dr F. \_\_\_\_\_ a procédé à un examen clinique complet du recourant. Il a ainsi posé le diagnostic avec répercussion sur la capacité de travail de trouble de l'adaptation avec prédominance de la perturbation d'autres émotions (F43.23). Il a également mentionné le diagnostic sans effet sur la capacité de travail de personnalité avec traits émotionnellement immatures, impulsifs, évitants et narcissiques accentués (Z73.1). Dans le cadre de la rédaction de son rapport, il a pris en compte les rapports médicaux au dossier, il a dressé une anamnèse psychosociale, professionnelle, psychiatrique et somatique. Il a en outre tenu compte des plaintes du recourant, l'a notamment interrogé sur le déroulement de ses journées et a procédé à des tests psychométriques. Le Dr F. \_\_\_\_\_ a parfaitement étayé les raisons le conduisant à retenir les diagnostics et traits de personnalité de l'assuré. Ce médecin spécialiste a ainsi exposé de manière claire et convaincante les raisons le conduisant à retenir que le recourant était apte à reprendre son activité professionnelle habituelle à 50 % dès le jour de l'examen, à 80 % dès le 1er septembre 2022, et à 100 % dès le 1er octobre 2022, en tenant compte de son examen de l'intéressé, ainsi que des certificats et rapports établis par le psychiatre traitant.

- 11 - Les conclusions de l'expert ne sont pas sérieusement remises en cause. Le Dr L. \_\_\_\_\_ ne motive en effet pas les raisons pour lesquelles il retient d'abord le diagnostic d'épisode dépressif sévère sans symptômes psychotiques (F 32.2) (rapport du 9 mai 2022), puis celui d'épisode dépressif majeur modéré à sévère (rapport du 16 septembre 2022), ni les motifs pour lesquels la capacité de travail de son patient serait nulle. Le psychiatre traitant ne détaille aucun des symptômes anxiodépressifs mentionnés dans son second

rapport, et ne se prononce au demeurant pas quant au refus de l'assuré de se soumettre à l'examen permettant de vérifier sa bonne compliance médicamenteuse. A cela s'ajoute le fait que le rapport du Dr L.\_\_\_\_\_ du 16 septembre 2022, dans lequel celui-ci n'expose pas pour quel motif son avis diffère de celui de l'expert, a été soumis au Dr F.\_\_\_\_\_, lequel a pris le soin de prendre position à son sujet dans un complément d'expertise du 29 septembre 2022, dont il y a lieu ici encore de constater le caractère complet et fouillé. Le recourant fait en outre grief au Dr F.\_\_\_\_\_ de ne l'avoir vu que durant un entretien qui a duré « environ trente minutes ». Si la durée effective de l'entretien du 20 juillet 2022 était en réalité de quarante-cinq minutes (de 14h25 à 15h10, selon le rapport d'expertise du 22 juillet 2022), on rappellera, à cet égard, que la durée de l'examen d'expertise n'est pas, en soi, un critère de la valeur probante d'un rapport médical (ATF 125 V 351 consid. 3a ; TF 9C\_457/2021 du 13 avril 2022 consid. 6.2 ; 9C\_542/2020 du 16 décembre 2020 consid. 7.4 et les références citées). Cette critique ne saurait remettre en question la valeur du travail de l'expert, dont le rôle consistait à porter un jugement sur l'état de santé de l'assuré dans un délai relativement bref (idem). c) En conclusion, c'est à juste titre que l'intimée s'est fondée sur le rapport d'expertise du Dr F.\_\_\_\_\_ et a presté à hauteur de 50 % pour le mois de septembre 2022, respectivement de 20 % pour octobre 2022.

## **E. 6**

a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée.

- 12 - b) il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. f bis LPGA). Le recourant ne saurait prétendre à des dépens dès lors qu'il n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). L'intimée, qui a agi en qualité d'institution chargée de tâches de droit public (ATF 126 V 143 consid. 4 ; voir également ATF 128 V 323), n'y a pas davantage droit. Par ces motifs, la juge unique p r o n o n c e : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 16 janvier 2023 par G.\_\_\_\_\_ est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires, ni alloué de dépens. La juge unique : Le greffier : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - Syndicat Unia Région Vaud, pour B.\_\_\_\_\_, - Me Didier Elsig, pour G.\_\_\_\_\_, - Office fédéral de la santé publique, par l'envoi de photocopies.

- 13 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.